



PREFECTURE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LE REJET D'EAUX PLUVIALES - LOTISSEMENT LE CLOS DU ROSAY –  
SABLE SUR SARTHE

COMMUNE DE SABLE-SUR-SARTHE

DOSSIER N° 72-2012-00148

Le préfet de la SARTHE

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ATTENTION** : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 26/06/12, présenté par la SARL JC 21 – 72 200 LA FLECHE , enregistré sous le n° 72-2012-00148 et relatif à : le rejet d'eaux pluviales - lotissement le Clos du Rosay - Sablé sur Sarthe ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**SARL JC 21  
7, Rue Nicolas Appert  
72 200 LA FLECHE**

concernant : **le rejet d'eaux pluviales - lotissement le Clos du Rosay - Sablé sur Sarthe**

dont la réalisation est prévue dans la commune de SABLE-SUR-SARTHE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 26/08/2012**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SABLE-SUR-SARTHE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SABLE-SUR-SARTHE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Le Mans, le 29 Juin 2012**  
**Pour le Préfet de la SARTHE**  
**P/ l e Directeur Départemental des Territoires**  
**L'Adjointe au Chef du Service Eau - Environnement**

**Nadine DUTHON**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale  
des Territoires de la Sarthe

SARL JC 2I  
7, Rue Nicolas Appert  
72200 FLECHE

### Service de police de l'eau

Dossier suivi par :  
Valérie BURTE

Mèl : valerie.burte@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 43 50 46 77  
Fax : 02 43 50 46 46

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :  
**le rejet d'eaux pluviales - lotissement le Clos du Rosay - Sablé sur Sarthe**  
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 72-2012-00148

LE MANS, le 24/08/2012

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

### **le rejet d'eaux pluviales - lotissement le Clos du Rosay - Sablé sur Sarthe**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 29/06/2012, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de:

- SABLE-SUR-SARTHE

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou d'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

**Le Chef de service Eau Environnement**

**Jean-Pierre MARTIN**

Pièce jointe : récépissé de déclaration  
fiche technique

## Annexe technique au récépissé (prescriptions) :

Rejets d'eaux pluviales relatif à : lotissement « Le Clos du Rosay »  
sur la commune de Sablé sur Sarthe (ref : 72-2012-00148)

DDT 72

le 24 août 2012

Le système de collecte et de traitement est composé des ouvrages suivants :

- Un système de collecte des eaux pluviales.
- Six noues paysagées en cascade type à sec.

Dimensionnement de la noue:

	Volume utile final en m <sup>3</sup>	Débit de fuite quantitatif et qualitatif moyen en litre/s	Hauteur de marnage maximum	Pente des berges	Tps de vidange
Noues en cascade	171 m <sup>3</sup>	3l/s	0,9 m	3/1 à 6/1	15h50

- ↗ débit de fuite du rejet global autorisé : ..... 3 L/s
- ↗ superficie totale collectée par le point de rejet : ..... 1.07 + 0.39 = 1.47ha
- ↗ pluie de projet : ..... 10 ans

Descriptif de la noue :

- Une tête d'aqueduc sécurisé avec grilles amovible.
- Une cloison siphonide.
- une décantation.
- un orifice de régulation.
- une surverse.
- une vanne d'isolement.
- Enrochements en amont et aval des buses.
- Lit d'enrochements en fond de noue.

Les lots 1,6,17 et 18 seront raccordés sur le réseau eaux pluviales existant.

Exutoire du bassin de rétention :

- les noues en cascade se rejettent dans une buse diamètre 300 vers le réseau existant rue des Jumeaux. L'exutoire final étant la Sarthe.

Gestion pendant les travaux :

- Selon les prescriptions listées à la page 30 du dossier de déclaration.

Entretien :

- Selon les prescriptions listées à la page 30 et 31 du dossier de déclaration.

**Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.**